

MINISTERE DE LA CULTURE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

Le Ministre de la Culture

VU la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques et notamment son article 14 ;

VU le décret modifié du 18 mars 1924 pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques ;

VU le décret n° 95-770 en date du 8 juin 1995 modifié par le décret n° 95-1217 du 15 novembre 1995 relatif aux attributions du Ministre de la Culture ;

VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques (3ème section) en date du 12 décembre 1994 ;

VU la lettre en date du 20 janvier 1995 par laquelle M. Jacques du LIGONDES, propriétaire, donne son accord au classement ;

CONSIDERANT que la conservation des biens désignés ci-après présente un intérêt public au point de vue de l'histoire et de l'art.

**ARRETE**

**Article 1er** - Les biens mentionnés ci-dessous sont classés parmi les monuments historiques (biens appartenant à un propriétaire privé) ;

**ALLIER****SAINT BONNET DE ROCHEFORT - Château de Rochefort**  
**Tapisseries :**

- *La folie de Charles VI, laine, début XVIe siècle*
- *Scène de fiançailles, laine, début XVIe siècle*
- *4 verdures aux aristoloches avec animaux fantastiques, laine, XVIe siècle*
- *scène de la "Jérusalem Délivrée", laine, XVIIe siècle.*

**Article 2** - Le présent arrêté sera notifié au préfet du département de l'Allier et au propriétaire, qui sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le 8 JAN. 1996

Pour le Ministre et par délégation  
Pour le Directeur du Patrimoine empêché  
Le Sous-directeur des Monuments Historiques,



Michel REBUT-SARDA